

Sécurité publique – procédure autorisation d'exploiter – demande de prolongation d'ouverture – diffusion de musique

Autorisation d'exploiter

- Autorisation standard selon la LHR > spécifier les horaires d'ouverture de 05h00 à 24h00 maximum, ainsi que les jours d'ouverture.
- En cas de dérogation, pouvant être accordée à l'année ou à la saison (préciser les dates de début et de fin de saison) > spécifier l'heure de fermeture accordée par la Commune (par ex. 01h00). Si diffusion de musique à l'intérieur, préciser également l'heure à laquelle elle doit être coupée (par ex. 1 heure avant la fermeture).
- Bars extérieurs, terrasses, yourtes > préciser les heures d'exploitation qui peuvent être différentes des heures normales d'ouverture de l'établissement. Dans tous les cas, ne pas accorder au-delà de 22h00 pour ne pas entrer en conflit avec le Règlement de Police.
- La mise en place d'un service de sécurité est obligatoire pour tout établissement bénéficiant d'une autorisation d'exploiter annuelle au-delà de 01h00 (discothèque, bars de nuit, etc.).
- Dans certains cas, l'autorisation préalable de la PPE est requise.
- Terrasse et musique > tout appareil diffuseur de son est soumis à une autorisation communale.

Demande de prolongation d'ouverture

- Afin de regrouper toutes les demandes, la Commune délègue cette compétence à la Police Intercommunale des Dents du Midi (PIDM).
- Toutes les demandes sont adressées directement à la PIDM par téléphone au 024 479 09 18 uniquement durant les heures d'ouverture > de 07h00 à 19h00 du dimanche au jeudi et de 07h00 à 23h00 le vendredi et le samedi.
- Afin de ne pas concurrencer les discothèques et les bars de nuit, aucune demande de prolongation n'est accordée au-delà de 01h00.
- Si les demandes sont trop fréquentes pour un même établissement, une analyse est nécessaire afin d'adapter ou non l'autorisation d'exploiter.
- Toutes les demandes de prolongation accordées sont transmises à la Commune pour facturation, selon le tarif de CHF 20.00 par heure supplémentaire.

Horaires d'ouverture des terrasses et diffusion de musique

- L'ouverture des terrasses est acceptée jusqu'à 20h00 en saison d'hiver (du 1^{er} décembre au 31 mars).
- L'ouverture des terrasses est acceptée jusqu'à 22h00 en saison d'été (du 1^{er} avril au 30 novembre).
- La diffusion de musique sur une terrasse est soumise à autorisation communale, mais au plus tard jusqu'à 20h00 et à une valeur limite d'immission (VLI) de 60 décibels (dB(A)).

Cette procédure a été approuvée par le Conseil communal en séance du 15 octobre 2024.

Pour la Commune :

C. Cipolla, Présidente



E. Donnet-Monay, Secrétaire